



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.42
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 98 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Islande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe ; projet de résolution

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi ses résolutions 45/104 du 14 décembre 1990 et 45/217 du 21 décembre 1990, ainsi que les résolutions 1990/74 du 7 mars 1990 1/ et 1991/52 du 6 mars 1991 2/ de la Commission des droits de l'homme,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit l'heureuse conclusion du Sommet mondial pour les enfants, tenue à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, tout en soulignant la nécessité de mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 3/ et de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention 4/,

Considérant que le Comité des droits de l'enfant a tenu sa première session du 30 septembre au 18 octobre 1991,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant 4/;

3/ E/CN.4/1991/59.

4/ A/46/392.

2. Se félicite vivement de l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés au plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;

6. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;

7. Reconnait l'importance que revêtent les fonctions du Comité des droits de l'enfant pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. Approuve l'organisation des travaux futurs du Comité à raison de deux sessions par an, d'une durée de deux ou trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail qui se réunira avant la session et qui sera chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports soumis par les Etats parties;

10. Décide de prendre à sa quarante-septième session les mesures nécessaires au sujet des recommandations du Comité des droits de l'enfant, sur la base du rapport que ledit comité doit lui soumettre tous les deux ans, par l'entremise du Conseil économique et social 5/;

11. Invite le Secrétaire général à convoquer une brève réunion des Etats parties à la Convention, de préférence pendant la quarante-septième session de l'Assemblée générale, pour fixer la durée des réunions futures du Comité des droits de l'enfant avant que l'Assemblée examine la question;

5/ Voir par. 5 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

12. Prie le Secrétaire général d'envisager favorablement la possibilité de permettre à un groupe de travail plénier du Comité de se réunir en 1992 6/;

13. Invite les organes et organisations des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

15. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".
